

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour ses violations persistantes et flagrantes des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* l'action des Etats et des intérêts économiques étrangers qui continuent à collaborer avec le régime sud-africain en contravention des résolutions de l'Assemblée générale et l'encouragent ainsi à persister dans sa politique inhumaine;

5. *Condamne* le renforcement des relations politiques, économiques, militaires et autres entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Fait appel* au Gouvernement français pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et qu'il cesse de fournir des armes et de l'équipement militaire au régime sud-africain;

7. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec le régime sud-africain et qu'il abroge à cet effet l'"Accord de Simonstown";

8. *Recommande* que le régime sud-africain soit totalement exclu de toute participation aux organisations et conférences internationales placées sous les auspices des Nations Unies tant qu'il continuera à pratiquer l'*apartheid* et qu'il ne respectera pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud;

9. *Prie* tous les gouvernements :

a) De signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

b) D'interdire aux bureaux d'immigration sud-africains d'exercer leurs activités sur leurs territoires;

c) D'interdire tous contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

d) De mettre fin à tout échange d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) D'interdire les visites de tout personnel militaire ou de tous fonctionnaires du Département de la défense et des organismes connexes sud-africains;

f) De cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud en matière de recherche nucléaire et toute autre recherche technique moderne, en particulier lorsqu'elle a des applications militaires;

10. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

11. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour refuser tous services et toute coopération aux sociétés et aux organisations qui aident le régime sud-africain ou des sociétés sud-africaines par des prêts, une assistance technique ou d'autres moyens;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à examiner la collaboration des Etats et des intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud, ainsi que tous les aspects de la question de l'appli-

tion des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* en Afrique du Sud, en vue de faciliter et de favoriser l'application universelle de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud;

13. *Félicite* tous les gouvernements et organisations qui ont fourni une assistance sur le plan humanitaire et politique, ainsi que dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines, au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté et l'égalité, et fait appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils fournissent une assistance accrue dans cette lutte légitime.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

3330 (XXIX). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁶,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine;

Soulignant le besoin urgent d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9815.

¹⁶ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 13 (A/9613).